



NOTICES D'INFORMATIONS 2006

1. NOUVEAUTES FISCALES

Contrôles fiscaux accrus

Si nous avons déjà identifiés la tendance du fisc à accroître ses contrôles, les gouvernements fédéral et cantonal ont inscrit dorénavant à leur budget les ressources financières attendues de tels contrôles. Difficile d'être plus explicite, si ce n'est le Canton de Genève en publiant le 19 juillet une notice d'information relative aux « charges justifiées par l'usage commercial ».

Frais de représentation des employés

Les frais effectifs de représentation, engagés par les employés et remboursés par l'employeur (art. 327a CO), sont fiscalement déductibles.

L'administration fiscale genevoise continue d'admettre le principe de prise en charge forfaitaire par l'entreprise, mais avec des réductions considérables dès 2006, soit :

- 5% à partir d'un salaire global, indemnités forfaitaires comprises, de CHF 150'000.00 (CHF 85'000.00 auparavant).
- 10% à partir de CHF 250'000.00, mais limitation à 5% sur la tranche inférieure (souvent 10% auparavant).
- établissement obligatoire d'une liste du personnel au bénéfice de telles allocations à faire approuver par l'administration au cours de l'année, à défaut de quoi, elles seront considérées comme des revenus auprès de l'employé.

L'administration refusera avec plus de vigilance le remboursement des frais spécifiques des collaborateurs recevant des indemnités forfaitaires, étant précisé que par essence les frais de « prospection » ne sont pas admis. L'introduction obligatoire en 2007 du nouveau certificat de travail lui apportera un outil de contrôle supplémentaire.

Certificat de salaire

L'obligation d'utilisation du nouveau certificat de salaire est repoussée d'une année encore, soit au 1^{er} janvier 2007. Comme les pressions se poursuivent à son encontre, ce n'est toujours pas certain.

Forfait fiscal fédéral « 50/50 » aboli

L'administration fiscale fédérale n'octroie plus depuis le 22 juin 2005, date de sa circulaire n° 9, de forfait 50/50 qui consistait à autoriser une déduction forfaitaire de charges sans réels justificatifs et ce à raison de 50% des revenus. Ceux déjà accordés, sont valables jusqu'au 31 décembre 2008.

Les charges doivent désormais être justifiées et documentées. S'agissant d'opérations envers des proches, les prix de transfert doivent respecter l'usage commercial en application du principe de pleine concurrence selon les directives de 1995 de l'OCDE. La circulaire précise encore deux éléments très restrictifs en matière de montage fiscal, soit :

- 1) les tiers qui utilisent en complicité une société suisse pour réaliser des affaires sont assimilés à des proches en matière de prix de transfert.
- 2) les charges en faveur de sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux ne sont pas admises sans justification commerciale probante et surtout sans indication de l'identité du bénéficiaire effectif de ces prestations.

Taxation des gains en capital privé sur les titres

Même si le principe de l'exemption des gains en capital privé est ancré dans les lois fiscales et admis par la doctrine, la jurisprudence du Tribunal Fédéral a ouvert plusieurs brèches pour les opérations de transposition, la vente de manteaux d'actions et le commerce quasi professionnel de titres. En ce qui concerne ce dernier cas, l'AFC a édité une circulaire n° 8 le 21 juin 2005 « quels sont les critères que doit remplir un portefeuille titres pour être qualifié de fortune privée ». Les autorités de taxation romandes semblent toutefois vouloir faire preuve de retenue; l'insécurité juridique demeure et l'égalité de traitement n'est toujours pas assurée. L'AVS ne s'est pas encore manifestée, mais elle pourrait aussi prétendre à une ponction des gains en capital résultant d'une activité indépendante.

Droits de timbre allégés

Dès le 1^{er} janvier 2006, la franchise lors de l'émission d'actions et de parts de Sàrl augmente à Fr. 1'000'000.00. Quelques allègements aussi en matière de droit de timbre de négociation lorsque le contractant est étranger.

Accords anti-fraude avec l'UE

Si la Suisse a pu préserver son secret bancaire en matière d'impôt direct par le prélèvement d'intérêt sur les intérêts d'épargnants européens non déclarés, le parlement a ratifié un accord anti-fraude en matière d'impôt indirect prévoyant une assistance judiciaire de la Suisse et en particulier sa levée du secret bancaire, quand bien même il s'agit de simple soustraction fiscale.

Même si les négociateurs suisses ont essayé de réduire les risques de dérapage, tant il est vrai qu'un européen se soustrayant à la TVA (impôt indirect) réduit généralement aussi son bénéfice imposable (impôt direct), certains juristes ont identifié une brèche importante que pourrait essayer d'exploiter à terme les autorités fiscales européennes.

Pressions européennes à l'encontre de la Suisse

La commission européenne est mécontente des avantages fiscaux octroyés par certains cantons suisses (Zoug, Schwyz, Obwald et Vaud) aux sociétés étrangères. Si ses démarches ne devaient pas aboutir dans un premier temps, cette problématique finira bien par nous

rattraper, surtout si la Suisse devait accroître sa concurrence fiscale, à l'instar du canton d'Obwald qui a décidé en décembre 2005 d'introduire un impôt dégressif pour ses résidents.

2. NOUVEAUTES SOCIALES

Taux des charges sociales réduits

En raison de réserves importantes, le taux global d'assurance maternité pour Genève a été réduit de 0,26% à 0,04% en 2006. L'allocation maternité continue ainsi d'être versée pendant 16 semaines alors que seulement 14 semaines sont couvertes au niveau fédéral et ce depuis le 1^{er} juillet 2005. Il est à préciser toutefois que pour les autres cantons, l'allocation maternité est comprise dans la cotisation APG et il n'y a donc pas de ponction supplémentaire sur les salaires. Le prélèvement des allocations familiales à charge de l'employeur est réduit à 1,4% en 2006, contre 1,5% auparavant.

Opportunités fiscales restreintes du deuxième pilier

Le fisc a estimé qu'il y avait des abus en matière de déductions des cotisations et rachats de deuxième pilier, notamment réalisés par les dirigeants d'entreprise, et passablement d'inégalités de traitement et des décisions arbitraires. Dès lors, à partir du 1^{er} janvier 2006, les remboursements de prélèvements LPP antérieurs pour l'acquisition du logement devront obligatoirement précéder de nouveaux rachats. D'autre part, il faudra observer un délai de trois ans au moins entre le rachat et le versement du capital (mais pas d'une rente).

Par ailleurs, plusieurs modifications sont apportées à l'Ordonnance d'application de la LPP, dont notamment :

- des cotisations retraite jusqu'à 25 % du salaire (plafonné à Frs 774'000.00), voire au-delà si les prestations retraite restent inférieures à 70% du salaire, cette limite s'applique également aux rachats des années d'épargne manquantes, les autres limitations en matière de rachat ayant été abolies.
- choix de la stratégie de placement des caisses qui ne couvrent que les prestations non obligatoires (plans complémentaires ou cadres).

3. NOUVEAUTES JURIDIQUES

Droit économique suisse en mutation

Le droit suisse s'adapte à l'évolution économique qui a gagné en dynamisme et s'internationalise.

Ainsi, après la Loi sur les fusions (LFUS) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, quatre nouvelles législations sont prévues pour 2007.

- 1) Nouvelle réglementation en matière de révision développée ci-dessous.
- 2) Révision totale du droit de la Sàrl.
- 3) Divulgence de la rémunération des cadres des sociétés ouverte au public.
- 4) Révision partielle du droit de la SA, notamment les règles de gouvernement d'entreprise, adaptation de plusieurs principes comptables et assouplissement des structures de capital.

Nouveau droit de la révision

Afin de créer une obligation de révision harmonisée, de soulager les PME, et de garantir à l'étranger la reconnaissance de la révision suisse, le projet du nouveau droit de la révision qui sera adopté en 2006, soumet à un contrôle ordinaire strict toutes les grandes entreprises (10 Mio d'actif, 20 Mio de CA, 50 employés) indépendamment de leur structure juridique. Notamment, le rapport de révision devra prendre position sur la qualité des contrôles internes et le réviseur responsable devra changer après sept ans.

Pour les petites entreprises (moins de 10 employés), elles ne seront plus soumises à révision pour autant que l'ensemble des associés y consentent, et que la banque ne l'exige.

Quant aux entreprises de moyenne importance, elles seront soumises à un contrôle restreint, sensiblement plus léger que les révisions actuelles.

Il y aura aussi une autorité de surveillance pour vérifier sporadiquement que les organes de révision sont indépendants et répondent aux exigences professionnelles.

Révision de la LBA retardée

Suite à la levée de boucliers des milieux bancaires et autres intéressés en juin 2005, le gouvernement a interrompu son processus de révision de la LBA qui se révélait trop contraignant. Ainsi, la LBA ne devrait être modifiée pour répondre aux seules exigences du GAFI, et ce sans excès de zèle, qu'à partir de 2007.

Travail au noir condamné

Le Conseil Fédéral souhaite mettre en place à fin 2006 une série de mesures garantissant une prévention et surtout une répression du travail au noir, soit :

- Mise en place par chaque canton d'une unité de contrôle ayant pour effet de coordonner la répression et la recherche des cas grâce à des compétences étendues.
- Des peines très alourdies pour les employeurs en cas de violation des dispositions.
- Des allègements pour les déclarations des travaux domestiques et autres activités limitées, un peu à l'instar du chèque service en application à Genève, comprenant également le prélèvement d'un impôt à la source.

Droit des assurances modifié

Au 1^{er} janvier 2006, la Loi sur la surveillance des assurances (LSA) introduira un test de solvabilité pour déterminer la capacité des assureurs à faire face aux risques. Les modifications de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) amélioreront la protection des consommateurs, transparence accrue, devoir d'information et surveillance des intermédiaires.

Nouvelle Loi sur le transfert des biens culturels

N'ayant pas ratifié la Convention de l'Unesco, la Suisse n'avait pas de réglementation régissant le commerce d'œuvres d'art. Avec l'introduction de la Loi fédérale sur le transfert de biens culturels depuis le 1^{er} juin 2005, sa mauvaise réputation devrait vite être balayée.